

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

49 - 2023

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la nécessité pour la Ville de Carmaux de faire procéder à un marquage au sol par l'entreprise Signalisation Occitane, sur l'avenue Albert Thomas,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'entreprise Signalisation Occitane est autorisée à procéder à un marquage au sol sur l'avenue Albert Thomas sur la partie comprise entre l'avenue Bouloc Torcatis et l'avenue Jean-Baptiste Calvignac :

Les lundi 13 février et mardi 14 février 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit durant cette période.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par l'entreprise. Le chantier sera mis en conformité de sécurité comme le prévoit la loi.

<u>ARTICLE 3</u> : L'entreprise Signalisation Occitane demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, Fait à Carmaux, le 7 février 2023 Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.